



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00829

Numéro SIREN : 802 866 640

Nom ou dénomination : GRIMB

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2014 sous le numéro de dépôt 5605

- 1 JUL. 2014 A 5605
 ACTE RECTIFICATIF A L'ACTE SOUS SEING PRIVÉ EN DATE A St CYR EN BOURG DU 12 JUIN 2014

ET AU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2014

802 866 640 14 B 820

Les soussignés :

1. Monsieur Grégory SANZ PASCUAL né(e) le 12/05/1973 à SAUMUR, de nationalité française, célibataire demeurant(e) 43 rue de la cave Herpin 49260 SAINT CYR EN BOURG.
2. Mademoiselle Amélie BOUTBIEN né(e) le 12/08/1982 à NANTES, de nationalité française, célibataire demeurant(e) 43 rue de la cave Herpin 49260 SAINT CYR EN BOURG.
3. Mademoiselle Virginie SANZ PASCUAL né(e) le 20/02/1977 à SAUMUR, de nationalité française, célibataire demeurant(e) 120 chemin des vertenaises 49260 ARTANNES SUR THOUET.

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

Exposent ce qui suit :

LE - 1 JUL. 2014

EXPOSÉ

- 1) Aux termes d'un acte SSP en date à St Cyr en Bourg du 12 juin 2014, il a été constitué les statuts de la société GRIMB enregistré à Saumur le 27 juin 2014 sous les mentions n°2014/571 Case n°3.

Aux termes dudit acte, il a été indiqué que :

- En préambule page 2, les associés fondateurs étaient Monsieur Grégory SANZ PASCUAL et Mademoiselle Amélie BOUTBIEN ;
- A l'article 7 page 4, les apports constitutifs du capital ont été souscrits par Melle Amélie BOUTBIEN pour la somme de 2 501 €, et par M. Grégory SANZ PASCUAL pour la somme de 2499 €
- A l'article 8 page 5, les parts sociales étaient réparties comme suit : Melle Amélie BOUTBIEN 2 501 parts, et M. Grégory SANZ PASCUAL 2 499 parts

Cet acte a été déposé au greffe du tribunal de commerce d'ANGERS, le 13 juin 2014.

Ceci exposé, les soussignés conviennent que c'est à tort à part erreur que les articles préambule, 7 et 8 ont été ainsi rédigés, il s'agissait d'un projet de statut qui n'aurait pas dû être déposé au greffe, il y a donc lieu de substituer ces anciens articles par les articles suivants :

- En préambule page 2, LES ASSOCIÉS FONDATEURS SOUSSIGNÉS :
 - Monsieur Grégory SANZ PASCUAL né(e) le 12/05/1973 à SAUMUR, de nationalité française, célibataire demeurant(e) 43 rue de la cave Herpin 49260 SAINT CYR EN BOURG.
 - Mademoiselle Amélie BOUTBIEN né(e) le 12/08/1982 à NANTES, de nationalité française, célibataire demeurant(e) 43 rue de la cave Herpin 49260 SAINT CYR EN BOURG.
 - Mademoiselle Virginie SANZ PASCUAL né(e) le 20/02/1977 à SAUMUR, de nationalité française, célibataire demeurant(e) 120 chemin des vertenaises 49260 ARTANNES SUR THOUET.

CSP
 USP
 AB

ACTE RECTIFICATIF A L'ACTE FOUR SEING PRIVE EN DATE A 21 JUILLET 2014

ET AU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 JUILLET 2014

Les soussignés

- 1. Monsieur Jean-Pierre BOUTIER (né le 15/08/1952 à SAUVIGNY, département de la Mayenne) et Madame BOUTIER (née le 15/08/1952 à SAUVIGNY, département de la Mayenne) ont été déclarés fondateurs de la société par acte sous seing privé en date du 21 juillet 2014.
- 2. Monsieur Jean-Pierre BOUTIER (né le 15/08/1952 à SAUVIGNY, département de la Mayenne) et Madame BOUTIER (née le 15/08/1952 à SAUVIGNY, département de la Mayenne) ont été déclarés fondateurs de la société par acte sous seing privé en date du 21 juillet 2014.
- 3. Monsieur Jean-Pierre BOUTIER (né le 15/08/1952 à SAUVIGNY, département de la Mayenne) et Madame BOUTIER (née le 15/08/1952 à SAUVIGNY, département de la Mayenne) ont été déclarés fondateurs de la société par acte sous seing privé en date du 21 juillet 2014.

Extrait de l'acte

EXPOSE

Il est convenu entre les soussignés que la société sera constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL) et que le capital sera divisé en actions de 100 francs chacune.

Les soussignés ont convenu de ce qui suit :

- La dénomination de la société sera : "SARL BOUTIER".
- Le siège social de la société sera fixé au domicile de Monsieur Jean-Pierre BOUTIER, 10 rue de la République, 53100 SAUVIGNY.
- L'objet de la société sera : l'exploitation d'une activité commerciale consistant dans la vente de produits agricoles.
- Le capital de la société sera fixé à 100 000 francs, divisé en 100 actions de 100 francs chacune.
- Les souscripteurs de la société sont : Monsieur Jean-Pierre BOUTIER et Madame BOUTIER.

En conséquence, les soussignés ont convenu de ce qui suit :

Les soussignés ont convenu de ce qui suit : la société sera constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL) et que le capital sera divisé en actions de 100 francs chacune.

• En conséquence, les soussignés ont convenu de ce qui suit :

- La dénomination de la société sera : "SARL BOUTIER".
- Le siège social de la société sera fixé au domicile de Monsieur Jean-Pierre BOUTIER, 10 rue de la République, 53100 SAUVIGNY.
- L'objet de la société sera : l'exploitation d'une activité commerciale consistant dans la vente de produits agricoles.
- Le capital de la société sera fixé à 100 000 francs, divisé en 100 actions de 100 francs chacune.
- Les souscripteurs de la société sont : Monsieur Jean-Pierre BOUTIER et Madame BOUTIER.

- A l'article 7 page 4, Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante : APPORTS NUMERAIRES

- Monsieur Grégory SANZ PASCUAL souscrit la somme de 2 501 euros et libère la somme de 2 501 euros
- Mademoiselle Amélie BOUTBIEN souscrit la somme de 2 498 euros et libère la somme de 2 498 euros
- Mademoiselle Virginie SANZ PASCUAL souscrit la somme de 1 euros et libère la somme de 1 euro

- A l'article 8 page 5, capital social

- Elles sont attribuées de la façon suivante :
- Monsieur Grégory SANZ PASCUAL 2 501 parts
- Mademoiselle Amélie BOUTBIEN 2 498 parts
- Mademoiselle Virginie SANZ PASCUAL 1 part.

Le reste de l'acte est inchangé.

- 2) Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date à St Cyr en Bourg du 12 juin 2014, il a été procédé à la nomination des gérants de la société GRIMB. Aux termes de ladite AGO, il a été indiqué que les associés présents au siège, Melle Amélie BOUTBIEN et M. Grégory SANZ PASCUAL, représentaient la totalité des parts sociales.

Cet acte a été déposé au greffe du tribunal de commerce d'ANGERS, le 13 juin 2014.

Ceci exposé, les soussignés conviennent que c'est à tort à part erreur que ledit procès-verbal a été ainsi rédigé, il s'agissait d'un projet qui n'aurait pas dû être déposé au greffe, il y a donc lieu de substituer la ligne ainsi rédigée, par les termes suivants :

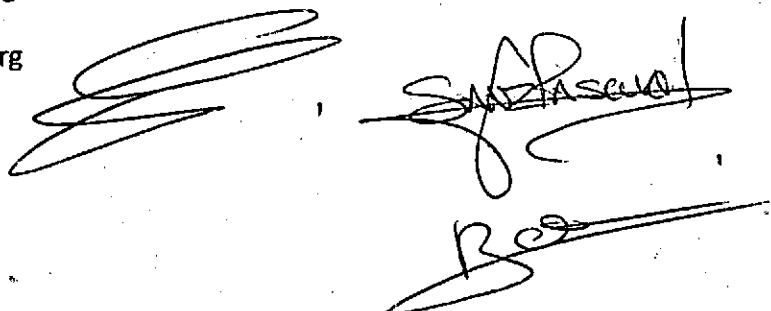
Mademoiselle Amélie BOUTBIEN née le 12/08/1982 à NANTES, de nationalité française, célibataire, demeurant au 43 rue de la cave Herpin 49260 SAINT CYR EN BOURG

Monsieur Grégory SANZ PASCUAL né le 12/05/1973 à SAUMUR, de nationalité française, célibataire, demeurant au 43 rue de la cave Herpin 49260 SAINT CYR EN BOURG

Représentant plus de la moitié du capital social

Le reste de l'acte est inchangé.

Fait à St Cyr en Bourg
Le 27 juin 2014



• A l'issue de l'assemblée générale, le conseil d'administration a décidé de verser à la trésorerie de la société la somme de 1.000.000 F.

Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la commission de surveillance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du conseil d'administration

• A l'issue de l'assemblée générale, le conseil d'administration a décidé de verser à la trésorerie de la société la somme de 1.000.000 F.

Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la commission de surveillance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration

copie certifiée conforme

GRIMB

Rue du pavé de Riou
ZA du Champ Blanchard
49400 DISTRE
RCS en cours

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

LE - 1 JUIL. 2014

Le 12 juin 2014, sont présents au siège :

- Mademoiselle Amélie BOUTBIEN née le 12/08/1982 à NANTES, de nationalité française, célibataire, demeurant au 43 rue de la cave Herpin 49260 SAINT CYR EN BOURG.
- Monsieur Grégory SANZ PASCUAL né le 12/05/1973 à SAUMUR, de nationalité française, célibataire, demeurant au 43 rue de la cave Herpin 49260 SAINT CYR EN BOURG.

Représentant plus de la moitié du capital social, afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur Grégory SANZ PASCUAL, président de cette assemblée, est :

NOMINATION DE LA GERANCE

RESOLUTION N°1

Nomination aux fonctions de gérant(e) telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- Mademoiselle Amélie BOUTBIEN née le 12/08/1982 à NANTES, de nationalité française, célibataire, demeurant au 43 rue de la cave herpin 49260 SAINT CYR EN BOURG celle-ci présente, déclare accepter ces fonctions.
- Monsieur Grégory SANZ PASCUAL né le 12/05/1973 à SAUMUR, de nationalité française, Célibataire, demeurant au 43 rue de la cave Herpin 49260 SAINT CYR EN BOURG Celui-ci présent, déclare accepter ces fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

RESOLUTION N°2

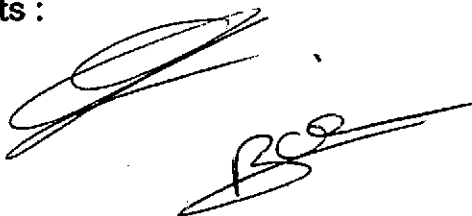
La rémunération de la gérance sera déterminée ultérieurement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Signature des intervenants :



STATUTS SARL

GRIMB

Rue du Pavé de Riou

49400 DISTRE

SARL au capital de 5 000 euro(s)

copie certifiée conforme



Article 1 : Forme.

Il est formé par soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Article 2 : Dénomination sociale.

La société prend la dénomination de : GRIMB

Article 3 : Durée.

La durée de la société est fixée pour une durée 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 4 : Siège social.

Le siège social de la société est fixé à :
Rue du Pavé de Riou
49400 DISTRE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville sur simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 5 : Exercice social.

Il commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 Décembre 2015.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

Article 6 : Objet social.**CLUB DE REMISE EN FORME**

Vente de produits diététiques, vêtements, matériels et équipements sportifs
organisations d'événementiels,
coaching sportif à domicile

et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

USF
AB
GSR

Article 8 : Capital social.

Le capital social s'élève à la somme de cinq mille euros (5 000 €).

Cinq mille (5 000) parts sociales égales de un euro (1 €) chacune, libérées pour la partie en numéraire à hauteur de 100 %.

Elles sont attribuées de la façon suivante :

Monsieur Grégory SANZ PASCUAL	2 501 parts
Mademoiselle Amélie BOUTBIEN	2 498 parts
Mademoiselle Virginie SANZ PASCUAL	1 part.

TOTAL DES PARTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 5 000 parts

Article 9 : Droits responsabilités et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part donne droit :

- 1) à une voix dans tous les votes et délibérations,
- 2) à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelles que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices, sauf dispositions légales différentes. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

Article 10 : Indivisibilité des parts sociales.

Chaque part est détenue par un seul propriétaire, les indivisaires, ayants cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 : Cessions et transmissions des parts sociales.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La cession des parts sociales de la société se fera sous les conditions suivantes :

- 1) le conjoint, un ascendant ou descendant devient associé après avoir été agréé par les autres associés. Les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues pour les tiers.
 - 2) La cession entre associés est également soumise à agrément.
- Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

1) Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour ;

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2) Consultations écrites

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non ».

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 16 : Nature des décisions des associés.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

1) Décisions ordinaires :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2) Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi, Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,

USP
AB
G&R

société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Article 21 : Jouissance de la personnalité morale.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

USP
AB
GSP

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS OU A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION

- Formation PRO INSTRUCTEURS LES MILLS
STARTER PACK COMPLET (FI)
Facture n°14050430 du 30/05/2014
Montant TTC 2 988,00€